

## A PROPOS DES BASES ET DE LA MÉTHODE DE CALCUL DE L'INDICE SUISSE DU COUT DE LA VIE<sup>1)</sup>

De l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

### a) Généralités.

C'est en 1922 que l'ancien Office fédéral du travail, qui est présentement l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, a entrepris de calculer un nombre-indice officiel du coût de la vie. Ce calcul ne portait d'abord que sur la dépense alimentaire; il n'a été étendu que plus tard à d'autres dépenses. En 1926, les bases en ont été complètement révisées. Le nombre-indice qui est calculé depuis résulte d'une entente intervenue avec les divers milieux intéressés; il embrasse les catégories de dépenses suivantes: alimentation, chauffage et éclairage (savon inclus), habillement et logement.

L'indice suisse du coût de la vie n'a pas pour fonction de déterminer le coût de la vie dans son sens absolu, mais seulement d'en montrer le mouvement dans le temps. Il se base sur des budgets de familles suisses remontant aux années 1912, 1920 et 1921. Il constitue un moyen d'observer, d'après des chiffres de consommation représentatifs, les variations de la dépense se rapportant à un certain niveau de vie réputé constant. Il fait donc en principe abstraction des déplacements de dépenses qui se produisent de l'un à l'autre des divers groupes de consommation. Aussi ne montre-t-il pas simplement les variations du coût de la vie, mais bien comment a varié, par rapport à une date antérieure, la dépense se rapportant à un certain niveau de vie réputé constant.

L'indice suisse du coût de la vie est calculé comme expression moyenne de l'ensemble du pays; toutefois, le calcul de l'indice des loyers et de l'indice général, loyers compris, comporte une distinction entre villes de plus de 100 000 habitants d'une part et villes moins grandes d'autre part.

Indépendamment de l'indice calculé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, des indices sont calculés sur la même base par les bureaux de statistique des villes de Zurich, Berne, Saint-Gall et Bâle pour leur ressort local et pour servir de moyens de contrôle dans des domaines divers.

### b) Alimentation.

Les prix d'où est tiré l'indice spécial de l'alimentation sont relevés à la fin de chaque mois dans les 34 villes suivantes: Aarau, Arbon, Baden, Bâle, Berne, Bienne,

<sup>1)</sup> Le désir a été exprimé ces derniers temps dans divers milieux qu'un exposé d'ensemble soit consacré aux bases et à la méthode de calcul de l'indice suisse du coût de la vie. De là le présent exposé qui continue et complète celui qui a été publié dans le 5<sup>e</sup> supplément des « Rapports économiques et Statistiques sociales », année 1929 (Exposé d'ensemble sur les statistiques périodiques de l'Office fédéral du travail).

La Chaux-de-Fonds, Coire, Frauenfeld, Fribourg, Genève, Glaris, Hérissau, Langenthal, Lausanne, Liestal, Le Locle, Lugano, Lucerne, Neuchâtel, Olten, Porrentruy, Rorschach, Saint-Gall, Saint-Imier, Saint-Moritz, Schaffhouse, Schwyz, Sion, Soleure, Vevey, Winterthour, Zurich, Zoug.

Le relevé s'exécute par l'intermédiaire des bureaux locaux de statistique à Zurich, Bâle, Berne et Saint-Gall, par l'intermédiaire des directions de police ou d'autres services municipaux dans les autres villes. Il se fait par le moyen d'un questionnaire portant la désignation exacte des articles et qualités à considérer. Il s'étend aussi bien aux prix pratiqués dans les magasins qu'à ceux qui sont pratiqués sur les marchés publics. C'est sur le prix le plus courant que porte avant tout l'observation; mais elle s'applique également au prix le plus bas et au prix le plus élevé. On obtient ainsi six cotations différentes pour les articles qui se vendent à la fois dans les magasins et sur les marchés publics.

Voici d'après quelles indications générales doivent procéder les agents du relevé; elles sont complétées au besoin par des indications particulières qui leur sont données dans les circulaires mensuelles:

1. Relever les prix chez autant de détaillants que possible, en ayant soin de le faire dans tous les quartiers de la ville.
2. S'adresser toujours autant que possible aux mêmes détaillants afin de ne pas contrarier la comparaison entre les prix successivement relevés.
3. Relever un seul prix pour chaque article dans chaque magasin, à savoir le prix payé pour la qualité désignée sur la feuille de relevé.
4. De l'ensemble des prix relevés pour le même article chez les différents détaillants, tirer ensuite le prix le plus courant, le prix le plus bas et le prix le plus élevé.
5. On ne doit donc pas relever dans chaque magasin le prix le plus courant, le prix le plus bas et le prix le plus élevé; autrement dit cette triple distinction ne doit pas correspondre à des différences de qualité, mais bien aux différences de prix existant d'un magasin à l'autre pour la même qualité.
6. Ne prendre en considération que les prix bruts; ne pas déduire, par conséquent, les rabais ou ristournes qui sont accordés. On fera bien, toutefois, de mentionner semblables rabais ou ristournes à la rubrique « Observations ».
7. Avant de communiquer les prix relevés, avoir soin de toujours les comparer avec ceux relevés le mois précédent; lorsque la comparaison fait apparaître des différences dont l'exactitude est établie, prière de les spécifier à la rubrique « Observations », en montrant si possible d'où elles proviennent.

Les prix relevés sont soumis par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à une série de vérifications. En premier lieu, l'on compare, pour chaque article, le prix le plus courant avec le prix le plus bas et le prix le plus élevé, ainsi que les prix qui ont cours dans les magasins avec ceux qui ont cours sur les marchés.

Puis l'on compare, article par article et commune par commune, les prix relatifs au mois dont il s'agit avec les prix relatifs au mois précédent. Lorsqu'un prix vient à varier d'un mois à l'autre, les agents du relevé doivent le faire expressément remarquer en indiquant, s'ils le peuvent, la cause de cette variation. Une troisième vérification consiste à comparer entre eux, article par article, les prix de chaque commune. Enfin, les résultats de chaque relevé mensuel sont comparés avec ceux d'autres statistiques périodiques, tant officielles que privées; il s'agit ici plus particulièrement des relevés mensuels de l'Union suisse des sociétés de consommation et de la statistique des prix de l'Association des épiciers suisses. Pour les prix de la viande, l'examen comparatif s'étend en outre aux relevés mensuels de l'Union suisse des maîtres-bouchers et à la statistique de l'Office vétérinaire fédéral. En ce qui concerne les prix pratiqués sur les marchés, on procède également à une comparaison complémentaire avec les mercuriales unifiées des marchés hebdomadaires suisses, établies par le Service fédéral du contrôle des prix. Dans tous les cas où un doute subsiste sur l'exactitude des prix communiqués, l'agent du relevé est invité par écrit à revoir la cotation en cause, à la rectifier s'il y a lieu ou à en confirmer l'exactitude.

Sont englobées pendant toute l'année dans les relevés mensuels des prix les denrées alimentaires suivantes:

Viande de bœuf et de génisse:

a) Bouilli avec charge (quartier de devant, poitrine, plates-côtes et faux-filet)

b) Viande à rôtir avec charge (cuissot)

Viande de taureau et de jeune vache:

a) Bouilli avec charge (quartier de devant, poitrine, plates-côtes et faux-filet)

b) Viande à rôtir avec charge (cuissot)

Viande de veau, 1<sup>re</sup> qualité, avec charge, cuissot et rognon (longe)

Viande de veau, 1<sup>re</sup> qualité, avec charge, cuissot et rognon (longe)

Viande de mouton, avec charge, cuissot et rognon (longe)

Porc frais, maigre, avec charge (jambon, carré, palette)

Porc fumé, maigre, avec charge (jambon, carré, palette)

Lard:

a) frais et gras, sans la couenne, panne

b) lard maigre, fumé

c) lard gras, fumé

Saindoux du pays

Saindoux d'Amérique

Graisse de rognons, fraîche

Graisse comestible, qualité ordinaire

Viande de cheval avec charge

Lait, non écrémé

Pain complet

Oeufs frais du pays

Oeufs de l'étranger (œufs de caisse)

Beurre de table, 1<sup>re</sup> qualité

Beurre de cuisine

Fromage d'Emmenthal ou de Gruyère, 1<sup>re</sup> qualité

Fromage maigre

Farine blanche

Farine entière

Riz glacé d'Italie

Riz, Camolino sup.

Semoule du pays

Semoule de maïs pour polenta, 1<sup>re</sup> qualité

Pâtes alimentaires, qualité moyenne, non empaquetées

Gruau d'avoine entier

Gruau d'avoine brisé

Flocons d'avoine

Orge (perlée, N° 1)

Sucre scié en paquets

Sucre blanc, cristallisé

Miel du pays

Cacao, Union, non empaqueté

Chocolat de ménage

Chocolat au lait

Café Santos, vert, qualité moyenne

Café Santos, torréfié

Thé, Ceylan-Pekoe, non empaqueté

Haricots blancs

Pois jaunes

Lentilles

Quartiers de pommes acides, séchés, pelés (bonne marchandise courante)

Quartiers de pommes douces, séchés (bonne marchandise courante)

Poires, séchées

Pruneaux, séchés

Huile d'arachides

Graisse de noix de coco, en plaques

Y sont, en outre, englobés selon la saison les articles suivants:

|                    |                                                                                                                                           |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| juin et juillet:   | Pommes de terre du pays, ancienne récolte<br>Pommes de terre du pays, nouvelle récolte<br>Pommes de terre de l'étranger, nouvelle récolte |
| d'août à novembre: | Pommes de terre du pays, nouvelle récolte<br>Pommes de terre de l'étranger, nouvelle récolte                                              |
| les autres mois:   | Pommes de terre du pays<br>Pommes de terre de l'étranger                                                                                  |
| juin:              | Carottes jaunes de la saison, haricots, pois mange-tout, pois sucrés, cerises                                                             |
| juillet:           | Haricots, pois mange-tout, pois sucrés, cerises                                                                                           |
| août:              | Pommes acides, pommes douces, poires à cuire, poires de table                                                                             |
| les autres mois:   | Pommes acides, pommes douces, poires à cuire, poires de table, choucroute                                                                 |

Dans les publications qui ont trait aux prix des denrées alimentaires, il est toujours expressément signalé que les prix des diverses villes ne sont pas tels quels susceptibles de comparaison, attendu que les différences qu'ils présentent entre eux peuvent résulter en partie de différences de qualité ou du fait qu'ils ne sont pas tous relevés le même jour. En principe, les prix relevés dans les diverses villes doivent se rapporter exactement aux mêmes qualités. En fait, cela n'est pas toujours possible, non seulement en raison des difficultés d'ordre technique que peut soulever à cet égard l'exécution du relevé, mais aussi parce que les exigences de l'acheteur peuvent différer d'une ville à l'autre et qu'il y a de ce fait des différences quant à la qualité des marchandises mises dans le commerce. Pour tenir compte de ces différences interlocales, il faut définir les qualités à prendre en considération d'une façon qui ne soit par trop étroite. Il est à remarquer aussi que les variations d'ordre général que subissent les prix, soit en hausse soit en baisse, ne se produisent pas d'ordinaire simultanément sur les différentes places. C'est là une circonstance dont il faut également tenir compte pour apprécier les différences de prix interlocales à un moment donné. Outre les différences de prix interlocales de caractère plus ou moins permanent et les différences purement apparentes qui tiennent à d'inévitables différences de qualité, il y a donc des différences interlocales tout à fait accidentelles et passagères qui se neutralisent réciproquement lorsque l'observation statistique porte sur un laps de temps suffisamment long.

Pour calculer l'indice du coût de l'alimentation, on ne prend en considération qu'une partie des denrées alimentaires dont les prix sont relevés chaque mois. Voici quels sont les articles et les quantités consommées qui entrent en compte dans l'indice spécial de l'alimentation:



|                                                                                  | Unité | Quantités<br>consommées |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------|
| Lait non écrémé .....                                                            | litre | 1100                    |
| Beurre (beurre de table), 1 <sup>re</sup> qualité .....                          | kilo  | 22                      |
| Fromage d'Emmenthal ou de Gruyère, 1 <sup>re</sup> qualité ..                    | »     | 16                      |
| Oeufs (œufs de caisse) .....                                                     | pièce | 400                     |
| Saindoux du pays .....                                                           | kilo  | 7                       |
| Saindoux d'Amérique .....                                                        | »     | 7                       |
| Graisse de noix de coco, en plaques .....                                        | »     | 4                       |
| Graisse comestible, qualité la moins chère .....                                 | »     | 4                       |
| Huiles (huile d'arachides) .....                                                 | litre | 5                       |
| Viande de bœuf et de génisse (à rôtir et à bouillir)                             | kilo  | 60                      |
| Viande de veau (moyenne des 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> qualités) ...      | »     | 10                      |
| Viande de porc, fraîche, maigre .....                                            | »     | 20                      |
| Lard, maigre, fumé .....                                                         | »     | 10                      |
| Pain (pain complet) .....                                                        | »     | 400                     |
| Farine (farine blanche) .....                                                    | »     | 35                      |
| Mais .....                                                                       | »     | 6                       |
| Riz (riz glacé d'Italie) .....                                                   | »     | 10                      |
| Avoine (Gruau d'avoine non emballé) .....                                        | »     | 5                       |
| Orge (orge perlée n° 1) .....                                                    | »     | 5                       |
| Pâtes alimentaires (qualité moyenne), non emballées                              | »     | 30                      |
| Miel naturel du pays, sans le verre .....                                        | »     | 2                       |
| Sucre cristallisé .....                                                          | »     | 70                      |
| Pois jaunes, entiers .....                                                       | »     | 10                      |
| Haricots blancs .....                                                            | »     | 10                      |
| Pommes de terre (prix de mi-gros relevés en automne<br>pour toute l'année) ..... | »     | 125                     |
| Pommes de terre (prix relevés chaque mois) .....                                 | »     | 125                     |
| Chocolat (chocolat de ménage) .....                                              | »     | 7                       |
| Café Santos, torréfié, qualité moyenne .....                                     | »     | 10                      |

L'indice spécial des prix de l'alimentation est calculé sur la base des prix qui sont les plus courants dans les magasins. Mais un calcul absolument correspondant est régulièrement fait, aux fins de contrôle, sur la base des prix les plus bas et des prix les plus élevés notés dans les magasins. Les prix fournis par chaque ville sont multipliés par le chiffre de consommation moyenne. Les résultats de cette opération étant établis pour les 34 villes participant à l'enquête, on en tire la moyenne arithmétique qu'on convertit en chiffre relatif (juin 1914 = 100). Il n'a pas été jugé nécessaire de calculer de nombre-indices pondérés d'après le chiffre de la population de chaque ville; on a constaté en effet que le résultat des vérifications faites à ce sujet pour de longues périodes ne s'écarte pas sensiblement de la moyenne arithmétique.

#### c) Chauffage et éclairage (savon inclus).

Les prix des articles englobés dans l'indice spécial du chauffage et de l'éclairage (savon inclus) sont relevés exactement de la même manière et par les mêmes services que les prix des denrées alimentaires. Ils sont aussi soumis aux mêmes vérifications.

Pour obtenir des différentes villes des chiffres comparables dans toute la mesure du possible, il a été donné aux agents du relevé, à l'occasion d'une enquête spéciale faite au printemps 1930, les instructions suivantes:

1. Prix du gaz. — Dans les villes qui appliquent des tarifs décroissants ou accordent des rabais, on relèvera le prix qui est payé au m<sup>3</sup> par les ménages qui ont une consommation annuelle de 400 m<sup>3</sup>. Si, en outre, un prix de location annuel doit être payé pour le compteur, ce prix doit également être relevé.
2. Prix de la lumière électrique. — On relèvera le prix qui est payé au kwh. par les ménages qui ont une consommation annuelle de 100 kwh. pour l'éclairage et n'utilisent pas en conséquence de courant à un autre usage (chauffage, cuisson, etc.). Si plusieurs tarifs sont simultanément appliqués, on prendra en considération le tarif qui est appliqué à la majorité des petits ménages. Ici également, le prix de location du compteur, s'il en est demandé un, doit être indiqué.

Le relevé officiel qui s'exécute dans les 34 villes participant à l'enquête est complété par les relevés de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux et, pour les prix de la lumière électrique, par les évaluations moyennes du prix du courant qui sont établies périodiquement pour l'ensemble du pays par l'Union des centrales suisses d'électricité. Etant donné la base étendue sur laquelle elle repose, cette évaluation est prise en considération pour la détermination du prix à englober dans l'indice.

L'indice spécial du chauffage et de l'éclairage (savon inclus) s'obtient d'ailleurs, comme l'indice spécial de l'alimentation, par la multiplication des prix les plus courants avec les quantités employées, telles qu'elles se déterminent d'après les budgets de famille déjà mentionnés, ainsi que certaines constatations et évaluations complémentaires.

Voici les articles et quantités employées qui entrent dans le calcul de cet indice:

|                                            | Unité          | Quantités<br>employées |
|--------------------------------------------|----------------|------------------------|
| Bois de sapin, en bûches .....             | stère          | ¼                      |
| Bois de hêtre, en bûches .....             | »              | 1                      |
| Coke d'usine à gaz, de calibre moyen ..... | kilo           | 50                     |
| Anthracite de la Ruhr .....                | »              | 150                    |
| Briques de lignite .....                   | »              | 250                    |
| Gaz .....                                  | m <sup>3</sup> | 400                    |
| Eclairage électrique .....                 | kwh            | 100                    |
| Savon blanc, 1 <sup>re</sup> qualité ..... | kilo           | 18                     |

Après avoir converti le produit de ces multiplications en chiffres relatifs (juin 1914 = 100), on a l'indice cherché.

#### d) Habillement.

Les prix de détail des objets d'habillement entrant en considération sont relevés périodiquement auprès d'un grand nombre de commerçants en vêtements et en chaussures, choisis dans toutes les localités importantes du pays. Le nombre des commerçants participant à cette enquête a été notablement augmenté au cours de l'année dernière, ce qui n'a d'ailleurs pas influé sur les résultats moyens du calcul. On peut en déduire que l'enquête est assez étendue pour garantir des résultats exacts.

A Zurich, Bâle, Berne et St-Gall, les prix sont relevés par les bureaux locaux de statistique; dans les autres villes par l'Office fédéral directement. Jusqu'en 1925, ils étaient relevés chaque trimestre; depuis lors, ils le sont deux fois par année, au printemps et en automne.

Les articles pris en considération dans ces relevés sont les suivants:

|                                           |                          |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| A. Vêtements d'hommes:                    | Camisoles                |
| Sur mesure                                | Cols                     |
| Confectionnés                             | Chaussettes              |
|                                           | Mouchoirs                |
| B. Etoffes pour vêtements<br>de femmes    | E. Lingerie pour femmes: |
| C. Vêtements d'enfants<br>(confectionnés) | Chemises de jour         |
|                                           | Chemises de nuit         |
| D. Lingerie pour hommes:                  | Pantalons                |
| Chemises de jour                          | Jupons                   |
| Chemises de nuit                          | Camisoles                |
| Calcçons                                  | Bas                      |
|                                           | Mouchoirs                |

|                              |                                      |
|------------------------------|--------------------------------------|
| F. Linge de lit et de table: | H. Réparation de chaussures:         |
| Draps                        | Chaussures d'hommes, clouées         |
| Couvertures                  | » » cousues                          |
| Taies d'oreillers            | Chaussures de femmes, clouées        |
| Nappes                       | » » cousues                          |
| G. Chaussures neuves:        | Chaussures d'enfants, 30/35, clouées |
| Chaussures d'hommes          | » » 30/35, cousues                   |
| Chaussures de femmes         | Chaussures d'enfants, 26/29, clouées |
| Chaussures d'enfants 30/35   | » » 26/29, cousues                   |
| Chaussures d'enfants 26/29   |                                      |

Ces articles sont tous englobés dans le calcul de l'indice, sauf le linge de lit et de table dont on se borne à retenir le prix. Pour chacun des articles précités, on considère une série de qualités-types se vendant couramment. Lors de la première enquête, ces qualités-types ont été exactement définies par les commerçants eux-mêmes. Au surplus, voici d'après quelles règles s'exécute l'enquête:

1. Avoir soin de toujours relever les prix se rapportant exactement aux mêmes articles et aux mêmes qualités des articles considérés. Ne pas indiquer des limites de prix (par exemple fr. 15/20), mais un prix précis, correspondant au prix de vente effectif au jour du relevé.
2. Lorsqu'un article n'entre plus en considération parce qu'il n'est plus en vente, relever le prix d'un autre article correspondant à l'ancien quant à la qualité; marquer le prix du nouvel article, tel qu'il se présente actuellement et tel qu'il se présentait lors du précédent relevé, en ayant soin de désigner exactement ce nouvel article dans la première colonne.
3. Ne jamais marquer des prix exceptionnels (prix de fin de saison, prix de liquidation.)

Lors de chaque nouvelle enquête, l'Office fédéral reproduit à la plume, sur le questionnaire à remplir, la désignation exacte des articles, telle qu'elle a été donnée au début par le commerçant lui-même. En outre, pour prévenir des erreurs dans l'indication des prix, l'Office fédéral reproduit toujours, sur le questionnaire à remplir, les prix indiqués en dernier lieu. Les données ainsi recueillies sont soumises aux mêmes vérifications que celles relatives à l'alimentation et au chauffage-éclairage.

L'indice du coût de l'habillement s'obtient de la façon suivante: on commence par calculer — en considérant séparément les prix indiqués par chaque commerçant — le pourcentage de variation par rapport à la précédente enquête; puis, on prend, article par article, la moyenne arithmétique de ces pourcentages. On obtient ainsi des pourcentages moyens qu'on range, selon l'article, dans chacun des quatre groupes suivants:

1. vêtements, 2. lingerie, 3. chaussures, 4. réparations de chaussures.

En ce qui concerne les vêtements d'hommes, on distingue ceux qui sont faits sur mesure et ceux qui sont faits en série (confection); ils sont respectivement pris en considération dans le rapport de 1 à 2. Pour chacun des 3 autres groupes, l'indice moyen s'obtient par la méthode de la moyenne arithmétique. L'indice global du coût de l'habillement s'obtient en multipliant l'indice de chaque groupe par les coefficients d'importance suivants:

|                                |    |       |
|--------------------------------|----|-------|
| Vêtements .....                | 60 | } 100 |
| Lingerie .....                 | 13 |       |
| Chaussures .....               | 17 |       |
| Réparation de chaussures ..... | 10 |       |

Les bureaux locaux de statistique des villes de Zurich et Berne calculent, exactement sur la même base, un

indice local du coût de l'habillement. L'indice de Zurich est pris en considération dans l'indice national avec le coefficient d'importance 2 et l'indice de Berne avec le coefficient d'importance 1; le résultat moyen concernant le reste du pays entre dans le calcul avec le coefficient d'importance 7.

L'indice du coût de l'habillement se calcule au surplus d'après la méthode des indices liés. Cette méthode consiste à calculer régulièrement le pourcentage de variation entre le dernier et l'avant-dernier relevé et à «lier» le résultat de ce calcul sur la base 100 en juin 1914 à la chaîne d'indices déjà obtenus.

Le procédé de relevé et de calcul qui vient d'être indiqué permet d'écarter dans la mesure du possible les difficultés que soulève une enquête sur les prix de détail de l'habillement. Il permet surtout, ainsi qu'il ressort des instructions données aux commerçants, de tenir compte des changements que subissent certains articles de vêtements, soit par suite des fluctuations de la mode, soit par d'autres raisons, ainsi que des changements que peut subir la qualité des objets mis en vente. L'on peut de la sorte remplacer, dans l'enquête, un article qui n'est plus de vente courante ou n'est plus dans le commerce par un nouvel article sans que la comparabilité des résultats en soit diminuée, puisque l'introduction du nouvel article dans la statistique se fait également par la méthode des indices liés. Autant qu'il est possible d'éliminer l'élément «qualité» de la statistique des prix du vêtement, on peut admettre que la question est résolue par le mode de calcul employé. Vérification faite, il a été constaté que les changements qui viennent à se produire dans la qualité des marchandises entrant dans cette statistique ne se font pas tous dans la même direction et qu'ils ont tendance à se neutraliser les uns les autres dans l'ensemble des données recueillies.

Les enquêtes locales, faites par les bureaux de statistique de Zurich, Bâle, Berne et St-Gall, constituent un moyen complémentaire de vérifier les chiffres recueillis dans le reste de la Suisse. Aussi haut que remontent ces enquêtes, on constate que les divers résultats locaux et régionaux sont très rapprochés les uns des autres.

#### e) Logement.

Les loyers, qui servent de base aux calculs de l'indice du logement, sont relevés une fois par année, en mai. Dans l'intervalle, l'indice est repris tel quel de mois en mois.

Ces relevés annuels ont lieu dans les villes suivantes: Aarau, Arbon, Baden, Bâle, Berne, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Coire, Frauenfeld, Genève, Glaris, Hérisau, Langenthal, Liestal, Le Locle, Lucerne, Olten, Porrentruy, Rorschach, St-Gall, St-Imier, St-Moritz, Schaffhouse, Sion, Vevey, Winterthour, Zurich.

A Bâle, Berne, Genève et Zurich, le relevé est exécuté par les bureaux locaux de statistique; dans les autres



viles, par des commissions des loyers, composées de représentants des employeurs, des travailleurs, des propriétaires et des locataires, et présidées par une personne neutre. Ce sont les autorités communales qui, dans quelques villes, procèdent elles-mêmes à l'enquête, mais elles en soumettent les résultats à l'approbation de la commission des loyers. Pour les villes de Bâle, Berne et Zurich, l'indice du logement est calculé directement par les bureaux locaux de statistique qui usent de modes de calcul concordant pour l'essentiel, mais s'adaptant aux conditions locales particulières; la comparabilité des résultats n'en est pas sensiblement diminuée. Dans les autres villes, le calcul se base sur les loyers des logements-types les plus communs dans les milieux ouvriers. L'observation porte aussi bien sur les anciens logements que sur les nouveaux, les uns et les autres étant compris dans l'enquête en proportion de leur importance numérique respective. On considère comme variation moyenne des loyers des différentes villes la moyenne arithmétique pondérée d'après le chiffre de la population, le calcul portant d'une part sur les quatre grandes villes de plus de 100 000 habitants et d'autre part sur les autres localités.

Il est à remarquer qu'un indice spécial est calculé pour les anciens logements, de telle sorte qu'on peut déterminer l'influence des logements nouveaux sur le résultat final.

Dans les villes qui n'ont pas leur propre office de statistique, le relevé se fait d'après des instructions spéciales qui ont pour but de garantir l'exactitude et, autant que possible, l'uniformité de l'opération. En outre, les services chargés du relevé sont tenus de compléter les résultats purement numériques par des renseignements généraux sur le cours des loyers et le marché des logements et plus particulièrement sur les causes des changements survenus depuis le précédent relevé. D'après les instructions en vigueur, l'enquête doit toujours porter autant que possible sur des logements comparables; mais il n'est possible d'éliminer qu'en partie les logements qui ont été modernisés ou transformés de quelque autre façon.

Pour apprécier exactement les résultats de l'enquête, ainsi que leurs variations successives, il faut se rappeler que les anciens et les nouveaux logements sont englobés dans l'enquête en proportion de leur nombre respectif. C'est dire que le nombre croissant des logements nouveaux, qui augmente rapidement dans bien des villes, est, selon l'écart existant entre les loyers moyens des anciens et des nouveaux logements, de nature à influencer l'indice dans une proportion correspondante.

Il est à remarquer en outre que le rapport entre anciens et nouveaux logements et les variations qu'il subit d'une enquête à l'autre diffèrent beaucoup de ville à ville, selon l'activité de la construction, et que c'est là un point dont il faut également tenir compte dans la comparaison interlocale. En prenant en considération les logements nouveaux — la plupart mieux aménagés que les autres

— et la modernisation continuelle des anciens logements, on s'écarte en partie, en ce qui concerne l'indice du logement, du principe du niveau de vie constant mentionné au début.

Lors de la première enquête qui eut lieu en 1925 et portait sur les loyers de l'année précédente, des instructions détaillées ont été données aux commissions locales des loyers et aux autorités communales. On les trouvera reproduites ci-après:

#### INSTRUCTIONS A SUIVRE PAR LES COMMISSIONS DES LOYERS.

##### 1. But assigné aux commissions des loyers.

L'Office fédéral du travail doit établir un index du coût de la vie plus complet, c'est-à-dire portant également sur les fluctuations des loyers dans les principales localités du pays. Au nombre de celles-ci doit figurer notamment la ville (la commune) de ..... Après mûre délibération entre représentants des associations de chefs d'entreprises et de salariés et spécialistes en statistique, il a été décidé que les données nécessaires seraient recherchées non pas par l'Office fédéral du travail directement, mais par des organismes locaux où chefs d'entreprises et salariés, propriétaires et locataires opéreraient de concert. L'Office fédéral du travail a, en conséquence, invité les municipalités que cela concerne à constituer des commissions paritaires locales ayant pour tâche de lui fournir sur les loyers des informations susceptibles d'être approuvées aussi bien par les salariés que par les chefs d'entreprises, par les locataires que par les propriétaires, autrement dit des informations conformes à la réalité et d'où tout parti-pris serait exclu.

Les commissions dont la présidence doit être confiée à des personnes impartiales ont en définitive pour raison d'être d'assumer la responsabilité de l'exactitude des chiffres compris dans le calcul de l'index, en tant qu'il s'agit des loyers. Elles répondent à une nécessité, l'Office fédéral du travail ne pouvant tabler, en ce qui concerne les loyers, que sur des données revêtues de leur approbation. Cela ne doit pas faire supposer la moindre marque de méfiance envers les autorités ou les fonctionnaires communaux. Mais il faut que les milieux intéressés se prononcent, qu'ils reconnaissent les chiffres qui entrent dans l'index de l'Office fédéral du travail, afin que cesse une bonne fois la discussion sur l'exactitude ou l'inexactitude de cet index et que les enquêtes de l'Office fédéral puissent s'appuyer sur la confiance de tous les intéressés.

Ces commissions, comme l'on voit, sont appelées à jouer un rôle important dans le domaine de la politique sociale; leur activité doit donc être envisagée avec le plus grand sérieux.

##### 2. Composition et tâche des commissions des loyers.

Chaque commission doit être formée:

1° d'un président à choisir par l'autorité communale en dehors des intéressés;

2° de deux membres représentant respectivement les salariés et les chefs d'entreprises;

3° de deux membres représentant respectivement les locataires et les propriétaires.

Dans les communes où il n'existerait pas d'organisation des locataires ou des propriétaires, on portera à deux membres au lieu de un la représentation respective des salariés et des chefs d'entreprises. Il est désirable que les organisations locales soient consultées sur la composition de la commission des loyers.

La commission ainsi constituée doit d'abord s'entendre sur le type de logement à adopter, comme étant le plus répandu dans le monde ouvrier sous le rapport du nombre des pièces, des locaux accessoires, tels que mansarde, chambre de bain, etc. Les loyers des vieux et des nouveaux logements devant être indiqués séparément, il faut s'arrêter à un type distinct, suivant qu'il s'agit de vieux ou de nouveaux logements. On choisira par exemple comme type de vieux logement: 3 pièces, sans mansarde, sans chambre de bain, etc.; comme type de nouveau logement: 3 pièces, sans mansarde, avec chambre de bain, etc.

Lorsque les commissions auront désigné le type de logement le plus répandu, l'Office fédéral du travail leur enverra un questionnaire établi d'après les conditions locales. Elles y relèveront les loyers moyens demandés et en donneront ainsi communication à l'Office fédéral du travail, une première fois pour la mi-juillet.

Les questions porteront exclusivement sur les points suivants:

A. Vieux logements (datant d'avant 1917).

Type de logement .....

Loyer annuel de ce type de logement:

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| 1 en l'année 1913 .....     | fr. |
| 2 à fin 1920 .....          | fr. |
| 3 au mois de mai 1925 ..... | fr. |

B. Nouveaux logements (datant d'après 1917).

Type de logement .....

Loyer annuel de ce type de logement:

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| 1 à fin 1920 .....          | fr. |
| 2 au mois de mai 1925 ..... | fr. |

L'Office fédéral du travail demandera par la suite des données similaires aux commissions des loyers, dans la règle une fois par année.

La tâche assignée aux commissions est donc de répondre à un petit nombre de questions relativement simples, mais d'y répondre sous leur responsabilité. Elles ne pourront pas donner ces réponses sans autre, mais devront les tirer d'informations absolument sûres.

3. Moyens de se procurer les données relatives aux loyers.

a) Généralités.

Le moyen le plus sûr de se procurer les données relatives aux loyers est d'effectuer une enquête générale sur les loyers, qui s'étende à tous les logements. Mais ce moyen n'est ordinairement pas à la portée d'une commission, pour de multiples raisons. Les enquêtes de cette nature demandent du temps, de l'argent et une mise en œuvre détaillée; elles ne peuvent être préparées de façon satisfaisante que par des offices de statistique. Elles débordent le cadre de l'activité assignée aux commissions des loyers.

Si désirable que soit pour lui une statistique des loyers, l'Office fédéral du travail doit cependant donner sa préférence à des estimations dignes de foi. Pour les établir, on peut procéder de différentes façons.

Il se peut que des enquêtes sur les loyers aient déjà été effectuées dans la commune. En ce cas, il convient que la commission en recherche et en examine les résultats. Si ces résultats rencontrent l'approbation des intéressés (représentés dans la commission) et s'ils sont de nature à servir de réponses aux questions posées, l'Office fédéral du travail pourra les admettre, pourvu qu'ils soient adoptés par la commission.

Il se peut aussi que l'autorité communale s'arrête à l'idée de faire exécuter une enquête par ses organes, en vue de constituer une base pour les données à fournir à l'Office fédéral du travail. Si la commission des loyers est consultée à ce sujet et qu'elle veuille se porter garante de la sûreté de l'enquête et en adopter les résultats, l'Office fédéral du travail n'y fera aucune objection. Il pourra arriver qu'une commission des loyers veuille solliciter de l'autorité communale le concours de certains services publics (office des logements, autorités de police, etc.). L'Office fédéral du travail ne voit à cela aucun inconvénient, pourvu que la commission des loyers assume elle-même, en pareil cas, la responsabilité de l'exactitude des données.

Que la commission procède elle-même à des enquêtes ou qu'elle en charge quelque autre organe ou qu'elle s'en rapporte aux opérations d'autres organes, peu importe; il suffira que les résultats satisfassent à quelques points spéciaux qui vont être énoncés ci-après.

b) Points spéciaux.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'Office fédéral du travail doit donner sa préférence à des estimations dignes de foi, les cas exceptionnels mis à part.

De telles estimations doivent toutefois résulter de critères positifs. Il faut pouvoir évaluer les loyers, du moins approximativement, d'après certains faits. Il importe en tout premier lieu de ne pas arrêter son examen à des logements qui sont à louer, mais de chercher à se mettre au clair sur les loyers des logements habités, et dont le locataire n'a pas changé depuis au moins un an.

Après avoir fait cette distinction primordiale, on ne manquera pas de considérer que, parmi les logements habités d'une certaine grandeur, il y a différentes qualités. Dans telle localité donnée, on rencontrera par exemple le maximum et le minimum à cet égard. Mais on ne s'arrêtera ni à l'une ni à l'autre de ces catégories de logements, leurs loyers ne pouvant pas être pris comme norme; on ne tablera que sur les logements les plus répandus.

Il se peut que le type de logement qualitativement le plus commun se rencontre dans plusieurs quartiers se différenciant au point de vue de l'agrément et que cette différence de situation influe sur le loyer. On ne pourra donc pas limiter l'observation à un seul quartier; il faudra l'étendre à tous, afin de caractériser le niveau des prix dans son ensemble.

Pour en arrêter le chiffre par simple évaluation, il suffira de relever les prix d'un assez grand nombre de logements de la même catégorie auprès des propriétaires et des locataires aux époques indiquées ci-dessus. On pourra aussi consulter, à titre complémentaire, les offices des loyers, offices des logements et autres services publics analogues. L'essentiel sera — soit dit à nouveau — de ne considérer que les logements habités, c'est-à-dire ceux qui sont occupés par le même locataire depuis un an au moins.

Que les commissions des loyers se rappellent que ce qui importe à l'Office fédéral du travail, c'est de recevoir chaque année des données lui permettant de déterminer le niveau général des loyers. Elles trouveront bien, nous en sommes certain, le moyen de procéder dans ce but à des estimations suffisamment justes.

4. Coopération de l'Office fédéral du travail.

Etant donnée la grande diversité des conditions d'une localité à l'autre, les instructions les plus détaillées ne parviendraient pas à éviter des lacunes et à supprimer entièrement incertitudes et difficultés. Aussi voudrions-nous que les commissions des loyers, après avoir lu ces instructions générales, nous fassent connaître comment elles entendent procéder à cette première estimation, afin que nous puissions, si besoin est, leur donner des indications utiles ou du moins faire en sorte de ne pas devoir recourir après coup à un complément d'information, ce qui est toujours embarrassant de part et d'autre.

De toute façon, l'Office fédéral du travail se tient bien volontiers à la disposition des commissions des loyers pour les aider dans leur tâche très importante. Il est tout disposé à donner sur place des instructions verbales, dans les cas où on le jugerait nécessaire pour dissiper certaines difficultés.

Berne, en juin 1925.

Office fédéral du travail.

Pour les enquêtes annuelles subséquentes, les instructions suivantes ont aussi été données:

INSTRUCTIONS A L'USAGE DES COMMISSIONS DES LOYERS.

(Relevé des loyers en mai 1934.)

Les commissions locales des loyers ont fonctionné, la dernière fois, pour relever le niveau des loyers en mai 1933. Elles sont maintenant appelées à relever le niveau des loyers au mois de mai 1934. Elles voudront bien se référer, à ce propos, à nos instructions de l'année dernière. Nous rappelons toutefois à leur attention que:

1. Elles doivent prendre en considération le ou les mêmes logements-types, c'est-à-dire la ou les catégories de logements qu'elles avaient adoptées l'année passée, comme se voyant le plus fréquemment dans la population ouvrière.
2. Elles doivent considérer comme anciens logements ceux qui existaient avant 1917 et comme logements nouveaux, ceux qui n'existent que depuis 1917 ou une année postérieure.
3. Elles ne doivent prendre en considération que des logements habités; elles ne feront donc pas entrer dans leur examen des logements qui sont encore à louer.

Nous désirons signaler à nouveau les

points spéciaux ci-après:

Anciens logements. Ceux qui ont servi, l'année passée, de base d'évaluation seront repris cette année-ci, autant que possible sans changement, afin que soit assurée au mieux la comparaison des chiffres des deux années. Plusieurs communes ont pris leurs dispositions pour que les logements choisis comme base d'évaluation soient toujours, en tant que faire se peut, identiquement les mêmes. Les autres communes doivent également veiller à ce que leur examen porte, autant que possible, sur les mêmes logements que l'année passée. S'il en est, de ces logements, qui n'existent plus ou qui sont maintenant habités par le propriétaire de la maison ou qui, pour quelque autre raison, ne peuvent plus être pris en considération, on en choisira d'autres de même valeur tant au point de vue de la situation que des autres qualités locatives. Il importe, en effet, que l'examen ne porte jamais sur un moins grand nombre de logements que l'année précédente. On pourra, par contre, le faire porter sur un plus grand nombre, autrement dit élargir la base d'évaluation; c'est même fort désirable. Mais si, cette base ayant subi quelque changement, — soit parce que des remplacements ont été opérés dans le choix des logements, soit parce que ce choix a été élargi, — on se rend compte que les moyennes des deux années ne sont plus susceptibles de comparaison, il faudra — mais dans ce cas seulement, — rechercher à nouveau la moyenne pour mai 1933 en opérant sur la base modifiée, celle adoptée pour mai 1934.



**Logements nouveaux.** Les commissions doivent d'abord s'informer s'il s'est loué, depuis l'année passée, d'autres « logements nouveaux » du type adopté. Si c'est le cas, il faut en tenir compte dans l'établissement de la moyenne pour mai 1934. On ne tiendra compte, bien entendu, que de logements effectivement loués. S'il ne s'est pas loué, depuis l'année passée, d'autres « logements nouveaux » du type adopté, il conviendra de reprendre l'examen sur la même base que précédemment. Il se peut toutefois que, pour les « logements nouveaux » aussi, on doive opérer des remplacements, c'est-à-dire modifier plus ou moins le choix antérieur. Si tel est le cas, — mais sans qu'il y ait lieu de tenir compte de « logements nouveaux » construits dans l'intervalle — la question se posera de savoir si la moyenne de mai 1934 est encore susceptible de comparaison avec la moyenne de 1933. Il appartiendra aux commissions d'examiner cette question. Celles qui estimeront qu'une comparaison exacte n'est plus possible devront établir derechef la moyenne pour mai 1933 en opérant sur la base adoptée cette année-ci.

Transcription des résultats définitifs. A cette fin, nous avons établi un nouveau questionnaire, qu'on n'aura qu'à détacher des présentes instructions.

Nous avons désigné sur ce questionnaire le ou les logements-types adoptés l'année passée et qui peuvent être repris comme tels cette année-ci. Nous y avons également porté le chiffre obtenu comme loyer moyen en mai 1933. Une ligne a été réservée pour le cas où la moyenne de mai 1933 devrait être établie à nouveau.

Un exemplaire de ce questionnaire doit être rempli et signé par tous les membres de la commission, puis retourné à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. On est prié de faire cet envoi pour la mi-mai 1934.

Berne, en avril 1934.

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail.

Ainsi qu'il ressort des instructions reproduites ci-dessus, les résultats définitifs des enquêtes faites par les commissions locales des loyers doivent être transcrits sur un bulletin spécial portant la signature de tous les membres de la commission. En voici le contenu:

Commission des loyers, à.....

# RELEVÉ DES LOYERS EN MAI 1934, POUR SERVIR A L'INDICE NATIONAL DU COUT DE LA VIE

## A. Anciens logements (d'avant 1917).

Logement-type I: .....

Loyer annuel de ce genre de logement:

- |                |                                         |          |
|----------------|-----------------------------------------|----------|
| 1. en mai 1933 | a) d'après la dernière constatation ... | fr. .... |
|                | b) d'après la nouvelle constatation *)  | fr. .... |
| 2. en mai 1934 | .....                                   | fr. .... |

Logement-type II: .....

Loyer annuel de ce genre de logement:

- |                |                                         |          |
|----------------|-----------------------------------------|----------|
| 1. en mai 1933 | a) d'après la dernière constatation ... | fr. .... |
|                | b) d'après la nouvelle constatation *)  | fr. .... |
| 2. en mai 1934 | .....                                   | fr. .... |

## B. Logements nouveaux (existant depuis 1917 ou une époque postérieure).

Logement-type I: .....

Loyer annuel de ce genre de logement:

- |                |                                         |          |
|----------------|-----------------------------------------|----------|
| 1. en mai 1933 | a) d'après la dernière constatation ... | fr. .... |
|                | b) d'après la nouvelle constatation *)  | fr. .... |
| 2. en mai 1934 | .....                                   | fr. .... |

Logement-type II: .....

Loyer annuel de ce genre de logement:

- |                |                                         |          |
|----------------|-----------------------------------------|----------|
| 1. en mai 1933 | a) d'après la dernière constatation ... | fr. .... |
|                | b) d'après la nouvelle constatation *)  | fr. .... |
| 2. en mai 1934 | .....                                   | fr. .... |

Signatures:

\*) Seulement pour le cas où le loyer se rapportant à mai 1933 doit être établi à nouveau.

- |         |
|---------|
| 1. .... |
| 2. .... |
| 3. .... |
| 4. .... |
| 5. .... |

En complément de leurs données numériques, les commissions des loyers, comme on l'a vu plus haut, ont à fournir des renseignements généraux sur le marché des logements. Ceux-ci doivent répondre au questionnaire suivant:

# QUESTIONNAIRE TENDANT A COMPLÉTER LE RELEVÉ DES LOYERS DE MAI 1934.

(A renvoyer avec le bulletin de relevé à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.)

- Y a-t-il trop peu de logements dans votre commune? Si oui, de quelles catégories de logements s'agit-il plus particulièrement?
- Y a-t-il trop de logements dans votre commune? Si oui, de quelles catégories de logements s'agit-il plus particulièrement?
- La situation du marché des logements s'est-elle modifiée dans votre commune depuis une année? Si oui, dans quelle mesure?
  - quant aux anciens logements (construits avant 1917)
  - quant aux logements nouveaux (construits depuis 1917)
- Le présent relevé des loyers porte-t-il exactement sur les mêmes logements que celui de l'année dernière?
  - quant aux anciens logements (construits avant 1917)
  - quant aux logements nouveaux (construits depuis 1917)
- Dans quelle mesure la base du présent relevé s'écarte-t-elle de celle de l'année dernière?
  - quant aux anciens logements (construits avant 1917)
  - quant aux logements nouveaux (construits depuis 1917)
- Quelles constatations ont été faites au sujet de changements apportés depuis une année à la construction des logements pris en considération (installation de chambres de bain, de chauffage central, de chauffage (boilers), autres innovations importantes)?
- Des indications peuvent-elles être données sur le nombre et l'ampleur des variations subies par les loyers, soit par en bas soit par en haut, depuis une année?
- Remarques générales sur la situation du marché des logements et l'état des loyers dans votre commune.

....., le ..... 1934.

Signature du président  
de la commission:

La plupart des commissions des loyers communiquent en outre à l'Office fédéral les procès-verbaux de leurs délibérations, qui contiennent également des explications de nature à compléter les données purement numériques.

## f) L'indice général.

L'indice général (alimentation, chauffage-éclairage, habillement et logement réunis) s'obtient en multipliant les indices spéciaux des quatre groupes de dépenses par les coefficients qui leur sont attribués en proportion de leur importance respective dans l'ensemble du coût de la vie. Puis les produits de ces multiplications sont divisés par la somme des coefficients (100).

Les coefficients attribués à chacun des quatre groupes ont été calculés d'après les résultats tirés des budgets de famille cités plus haut. Comme le calcul de l'indice est rapporté à la situation en juin 1914, il fallait ramener aussi à cette date le calcul des coefficients de pondération. Or, ceux-ci se sont modifiés dans la mesure où les prix considérés dans chaque groupe ont diversement évolué. En

regard des coefficients se rapportant à juin 1914, on trouvera ci-dessous ceux qui ont été calculés d'après la situation en juin 1934:

|                                                      | juin 1914 | juin 1934 |
|------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Alimentation .....                                   | 57        | 51        |
| Chauffage, éclairage (avec inclusion du savon) ..... | 7         | 6         |
| Habillement .....                                    | 15        | 13        |
| Logement .....                                       | 21        | 30        |
| Total                                                | 100       | 100       |

Comme on l'a fait remarquer au début, les éléments à prendre comme base du calcul de l'indice suisse du coût de la vie ont été déterminés par une commission spéciale dans laquelle étaient représentés tous les milieux intéressés à l'établissement de cet indice. Cette commission est devenue en 1926 la Commission fédérale de statistique sociale, qui se compose de représentants des milieux scientifiques, patronaux et ouvriers. Comme organisme consultatif pour toutes les questions de statistique sociale, cette commission a encore aujourd'hui pour tâche d'examiner et de surveiller le calcul de l'indice suisse du coût de la vie.